

caise, en date du 16 mars 1876, rendant applicables aux colonies la loi du 5 janvier 1875 modifiant l'article 2200 du Code civil et le décret du 28 août 1875 rendu en exécution de cette loi.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 novembre 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, chef du service judiciaire,

Signé : R. POÏS.

ANNEXE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La loi du 5 janvier 1875 modifiant l'article 2200 du Code civil et le décret du 28 août 1875 rendu en exécution de cette loi sont déclarés applicables aux colonies.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Versailles, le 16 mars 1876.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil

Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : DUFAURE.

Le Vice-amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : L. FOURICHON.

LOI du 5 janvier 1875 portant modification de l'article 2200 du Code civil, en ce qui concerne la tenue du registre des dépôts et de la délivrance des reconnaissances ou des récépissés d'actes ou de pièces dans les bureaux d'hypothèques.

Art. 1^{er}. L'article 2200 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel
« ils inscriront jour par jour, et par ordre numérique, les remises qui leur

BULL. OFF. N° 11.—ANNÉE 1876.